

**Compte rendu de la séance du Conseil Municipal
Lundi 27 juin 2022**

Date de la convocation : 21/06/2022

Présents : Messieurs Paterne, Freuslon, Lamy, Yvon, Riach, Furcy, et Mesdames Bruand, Dupont, Gérard, Rocheteau= 10

Pouvoirs :

Mme Mancini et Mme Daubias à Mr Furcy = 2

Mme Saison à Mr Paterne = 1

Votants : 13

Secrétaire de Séance : Mme Bruand.

-
- VISITE DU SITE NATUREL DE LA COMMUNE A 20H15.
 - **PV SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/05/2022 : aucune observation**

Objet : Durée annuelle du temps de travail – 1607h

Délibération n°270622-01

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 27/11/2001 sur le temps de travail qui seraient remplacée par la présente délibération ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 17/06/2022.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

et après en avoir délibéré, à une voix contre et 12 voix pour, décide :



Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillées	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ la journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01/01/2022.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Objet : Création et suppression d'emploi.

Délibération n°270622-02

Le Conseil municipal

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1,
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 01/01/2022,
Vu l'arrêté n°2017-108 fixant la liste d'aptitude du concours interne d'agent de maîtrise ;



et après en avoir délibéré à bulletin secret, Le conseil municipal à 3 voix contre, un blanc, et 9 voix pour,

décide :

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 01/08/2022 un emploi permanent à temps complet du grade d'agent de maîtrise.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe est supprimé à compter du 01/08/2022.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L332-8 du Code précité.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 01/08/2022.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire (Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Objet : Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants.

Délibération n°270622-03

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint Loup du Dorat afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage à la Mairie.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide d'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Objet : Choix du bureau d'étude – Lotissement de l'Aubépine.

Délibération n°270622-04

Monsieur le Maire donne la parole à Mr Freuslon, adjoint, il rappelle que par délibération du 05/07/2021, la commune autorisait la modification du permis d'aménager du lotissement de l'Aubépine.

Il rappelle également qu'un avis favorable de Mayenne Habitat a été émis le 11 mai dernier, afin de réaliser quatre logements sociaux au sein du lotissement de l'Aubépine.

Il explique qu'à ce jour un seul devis d'honoraires du bureau d'étude PLAINE ETUDE de Laval a été reçu, et est toujours dans l'attente d'une autre proposition.

Après échange sur le projet de réaménagement, Mr le Maire propose, qu'en l'absence de réponse d'un autre bureau d'étude consulté, il propose de retenir le devis d'honoraires du seul bureau d'étude reçu, soit PLAINE ETUDE, seules les missions A et B (mission de réflexion et de maîtrise d'œuvre (réseaux modificatifs), pour un total de 8 500€HT sont à signer pour le moment. (selon devis du 04/03/2022).

Mr Freuslon explique qu'il sera nécessaire de revoir avec le bureau d'étude la mission de viabilisation des travaux définitifs. Un rendez-vous sera pris dans ce sens.

Ayant entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de retenir la proposition du bureau d'étude Plaine Etude de Laval qui concerne les missions A et B (mission de réflexion et de maîtrise d'œuvre (réseaux modificatifs), pour un total de 8 500€HT.(selon devis du 04/03/2022).
- Autorise Mr le Maire ou son représentant, à signer toutes pièces nécessaires à ce projet.

Objet : L'été au cinéma.

Délibération n°270622-05

Mr le Maire donne la parole à Mr Lamy, adjoint, il explique qu'une proposition a été reçue en mairie de la part du cinéma Confluences de Sablé sur Sarthe : Offre « L'été au ciné » :

L'été au ciné est un partenariat entre le cinéma et les mairies, pour proposer **une place de cinéma à 2€ aux enfants**, jeunes etc... du 1er Juin au 31 Aout. Ce partenariat vise à soutenir la culture, faire parler de votre ville sur les réseaux sociaux, radio et journaux locaux et accompagner les jeunes dans des loisirs à prix abordables.

Une convention sera établie pour signifier toutes les modalités nécessaires, le public visé sur la commune de Bouessay sera :

- Les enfants de la commune nés à partir de l'année 2004.

Après présentation, le conseil municipal décide, à l'unanimité d'autoriser Mr le Maire à signer la convention entre la commune de Bouessay et le cinéma Confluences de Sablé sur Sarthe.

AFFAIRES DIVERSES :

- Mr le Maire informe le conseil qu'il a reçu un message d'une jeune habitante , qui demande si la commune procède au dispositif « Argent de poche », Mr le Maire propose de désigner un référent pour cette opération ; des renseignements seront pris à ce sujet.
- Mr le Maire informe que des travaux d'extension basse tension du poste de relèvement situé rue de sablé sont en cours ;
- Mr le Maire informe le conseil qu'il a reçu un courrier des propriétaires du chemin privé des chenets ; suite à des difficultés d'entretien, un don du chemin est proposé, le conseil décide, à l'unanimité que ce chemin reste privé et propose de communiquer sur la règlementation des chemins privés dans le prochain bulletin.
- Mr le Maire informe qu'il a reçu un message concernant une demande de piste cyclable RD21 vers Sablé, ce sujet relève de la compétence des départements Mayenne Sarthe.
- Mr le Maire informe le conseil qu'il n'a pas reçu d'offres pour le foin cette année.
- Mr le Maire informe le conseil qu'une personne est intéressé par l'implantation d'une machine à pizza sur la commune, le conseil est favorable à ce projet.
- Mme Bruand, fait un point sur le conseil d'école qui a eu lieu ce même jour.
- Mr le Maire informe le conseil que la téléphonie fibre sera installée cet été à l'école et la mairie.

Questions diverses :

- Mr Freuslon propose de faire un rappel sur le rôle des assesseurs lors des élections.
- Mr Freuslon demande l'avancement du projet Tracteur : Mr le Maire explique qu'il a reçu ce jour un devis, et attend des informations prochaines sur d'éventuelles subventions.
- Mr Freuslon demande l'avancement du projet d'installation de tables de pique dans le site naturel ; en l'absence de la référente, ce point sera revu au prochain conseil.

FIN DE SEANCE 23h20

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : LUNDI 12/09/2022 à 20h30.
